

|  |
| --- |
| **QIIRO vous propose des modèles de documents juridiques éprouvés, à jour des dernières réformes et réglementations en vigueur. Néanmoins, nos modèles restent généraux et nécessitent d’être adaptés.**  **En cas de doute sur la rédaction ou les conséquences juridiques de l’un de nos modèles de documents, nous vous recommandons l’accompagnement par un professionnel du droit.** |

ACCORD D'INTÉRESSEMENT

*(Dénomination sociale et forme juridique de la société et adresse du siège social)*

Entre les soussignés :

**1) *(Raison sociale de l’entreprise)*** :

*(N°Siret)*

*(Effectif de l’entreprise)*

*(Adresse et numéro de téléphone)*

*(Accord de branche applicable)*

Représentée par *(Nom, prénom du responsable légal)*

Né le *(indiquer date de naissance)* à *(indiquer lieu de naissance)*

Demeurant *(Indiquer l’adresse complète)* ;

**Et**

Les organisations syndicales représentatives au sein de la société *(Nom de la société)* :

*(Nom de l’organisation syndicale)* représentée par *(Madame/Monsieur Nom prénom du représentant syndical et fonction syndical)*

**Et**

L’ensemble du personnel de l’entreprise statuant à la majorité des deux tiers

*Le cas échéant, ajouter :*

En présence du Comité social et économique

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

**Préambule**

*Le préambule doit indiquer les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits.*

*Ce préambule doit permettre une plus grande transparence des conditions de conclusion des accords et être un moyen de contrôle pour les salariés et leurs représentants du respect des intentions initiales des parties.*

**Article 1. Période d’application**

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans *(Il s’agit de la durée minimale)*.

***Remarque :*** *à titre exceptionnel, cette durée peut être abaissée à 1 an pour tout accord conclu jusqu’au 30 juin 2020*.

Les 3 années correspondent à trois exercices comptables de la société *(Nom de la société)*.

**Article 2. Salariés bénéficiaires**

Tous les collaborateurs ayant un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée en cours avec l’entreprise, quelle qu’en soit la nature, pourront bénéficier de l’intéressement. Toutefois, une condition d’ancienneté peut être requise.

Pour la détermination de l’ancienneté requise, sont prises en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui le précédent.

L’ancienneté s’apprécie à la date de clôture de l’exercice concerné ou à la date de départ en cas de rupture de contrat en cours d’exercice.

**Article 3. Caractéristiques de l’intéressement**

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord :

* N’ont pas le caractère de rémunération au sens de l’article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et ne pourront se substituer à aucun élément de rémunération ;
* N’ont pas le caractère de salaire.

Les sommes réparties au titre de l’intéressement sont exonérées de cotisations de sécurité sociale. En revanche, elles sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

***Remarque :*** *Le forfait social n’est pas applicable aux entreprises de moins de 250 salariés, depuis l’adoption du projet de loi de financement de la Sécurité social.*

L’intéressement est soumis pour les bénéficiaires à l’impôt sur le revenu (IR), *facultatif :* *sauf si les bénéficiaires souhaitent affecter ces sommes à un plan d’épargne.*

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l’intéressement est variable et peut être nul.

**Article 4. Modalités de calcul**

**Plafonds**

Le plafond global de l’enveloppe d’intéressement ne peut, au titre d’un même exercice, excéder la somme de *(Montant)* € par le nombre de salariés bénéficiaires.

Dans tous les cas, le montant global des primes d’intéressement distribuées aux salariés bénéficiaires au titre d’un exercice ne pourra dépasser 20% du total des salaires bruts versées aux personnes concernées *(Indiquer ce montant par l’expert-comptable)*.

Le montant des primes d’intéressement distribuées à un même salarié ne peut au titre d’un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel de la sécurité sociale *(Indiquer le montant de l’année N par l’expert-comptable)*.

**Définition des objectifs et du seuil de déclenchement**

*Remarque : l’objet de cette partie doit être discutée au sein de l’entreprise avant d’être insérée au contrat. Les objectifs et seuils de déclenchement peuvent, à titre d’illustration peuvent porter sur l’intéressement à la performance, l’amélioration de la sécurité constituée du taux de fréquence des accidents du travail afin de diminuer le taux déterminé en amont etc.*

*Il pourra dès lors être déterminé qu’il n’y aura pas d’intéressement si le taux constaté est inférieur au taux référent fixé dans l’accord.*

**Périodes de calcul**

*(Déterminer ici la période de calculs)*

**Article 5. Versement de la prime**

**Répartition de la prime**

*(Déterminer la répartition des primes)*

**Dates de versement**

Le versement de la prime d’intéressement à chaque salarié interviendra au plus tard le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l’exercice, c’est-à-dire avant le 1er juin pour un exercice conforme à l’année civile.

Cette date constitue le point de départ de l’indisponibilité de l’intéressement. Il en va de même pour les intérêts de retard dus au taux de 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministère chargé de l’Économie.

***Optionnel :* Affectation au PEE**

Tout ou partie de la prime d’intéressement peut, à la demande des salariés, être affectée au plan d’épargne entreprise (PEE), au plan d’épargne interentreprise (PEI) ou au Plan d’épargne pour la retraite collectif (Perco), s’il a été mis en place dans l’entreprise, dans les conditions fixées par l’accord portant création d’un PEE signé le *(date)*. Dans ce cas, les primes d’intéressement sont exonérées d’impôt sur le revenu dans la limite des trois quarts du plafond annuel de sécurité sociale.

Si le salarié souhaite percevoir l’intéressement, il devra expressément demander son versement.

À défaut, si le salarié n’a pas fait connaître son arbitrage entre perception immédiate des primes versées au titre de l’intéressement et affectation à un support d’épargne dans un délai de 15 jours, les sommes feront l’objet d’un fléchage par défaut uniquement dirigé vers le PEE (ou vers le PEI), s’il a été mis en place dans l’entreprise.

**Article 6. Information des salariés**

**Notice d’information**

À chaque versement lié à l’intéressement, le salarié recevra une fiche distincte du bulletin de paie qui précise le montant des droits attribués, ainsi que les règles de calcul et de répartition prévues par l’accord d’intéressement.

**Affichage**

Tous les salariés de l’entreprise *(nom de l’entreprise)* seront informés des modalités générales de l’accord par une note d’information reprenant le texte même de l’accord, par la voie d’affichage sur les emplacements réservés à la communication du personnel **ou par tout moyen y compris électronique**.

**Livret d’épargne salariale**

L’entreprise qui propose un dispositif d’épargne salariale doit remettre au salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d’épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l’entreprise. Ce livret devra également être porté à la connaissance des représentants du personnel.

**État récapitulatif aux salariés quittant l’entreprise**

Inséré dans le livret d’épargne salariale, cet état récapitulatif présente l’ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées par le salarié au sein de l’entreprise et leur date de disponibilité. Il doit également informer le salarié sur le fait que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l’entreprise, soit par l’épargnant par prélèvement sur ses avoirs.

**Article 7. Suivi de l’application de l’accord**

Le Comité social et économique sera informé chaque *(déterminer la fréquence)* des simulations effectuées sur les modalités de calcul et les critères de répartition de l'intéressement pour l’année complète.

Il se verra remettre tous les documents utiles à sa compréhension et pourra, le cas échéant, solliciter toute précision ou tout élément d’information qui lui semblerait nécessaire.

**Article 8. Différends**

Les différends qui pourraient surgir dans l’application du présent accord ou de ses avenants seront portés à la connaissance de *(la commission intéressement/du Comité social et économique)* qui proposera toute suggestion en vue de leur solution.

Pendant toute la durée du différend, l’application de l’accord se poursuivra conformément aux règles énoncées.

À défaut d’accord, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

**Article 9. Révision et dénonciation de l’accord**

Le présent accord pourra être révisé par avenant dans la même forme que sa conclusion. Pour être applicable à l’exercice en cours, l’avenant devra avoir été signé au cours des 6 premiers mois de l’exercice en cours, exception faite des avenants dits de conformité émanant de la DIRECCTE.

Le présent accord ne peut être dénoncé que dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation devra être notifiée à la DIRECCTE et intervenir au cours des 6 premiers mois de l’exercice en cours.

**Article 10. Reconduction de l’accord**

***2 hypothèses*** *:*

*Soit :*

Cet accord est renouvelable par tacite reconduction pour trois ans.

*Soit :*

À l’issue de la période d’application de l’accord soit le *(date, par exemple le 31 décembre 2019),* les parties se réuniront afin de juger de l’opportunité de son renouvellement.

**Article 11. Dépôt**

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 3345-1 à D. 3345-4 du Code du travail sont déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

Fait à *(lieu)*, le *(date)*,

*(Signature)*